

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN
DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2024**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2024 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard **20 jours avant le début du Concours** une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2024 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux repas officiels. L'hébergement et le transport sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1^{er} mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1^{er} mars 2024**. La requête est adressée au Président du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(5) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et

demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer deux exemplaires de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. La page couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

(9) Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

(10) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(11) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(12) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(13) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la présentation générale de l'exposé oral ;
- b) de la connaissance du droit international ;
- c) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- d) de la prise en compte des arguments adverses ;
- e) des observations finales.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;
- g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partir de l'heure prévue du début de la joute).

(4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre première places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse)

- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

(2) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

(3) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au

plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

(4) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

(5) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(6) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

- (1)** Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
 - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
 - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
 - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.
- (2)** Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3)** Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4)** Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5)** Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.
- (6)** Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

(3) Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

17 novembre 2023	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI
15 décembre 2023	Date limite de versement des droits d'inscription
5 janvier 2024	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
19 janvier 2024	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
19 février 2024	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement ¹
25 mars 2024	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires
16 avril 2024	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe ² Date limite de modification d'une équipe
26 avril 2024	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
6 mai 2024	Arrivée des équipes Accueil des participants (matin)
11 mai 2024	Banquet final et proclamation des résultats (soirée)
12 mai 2024	Départ des équipes

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

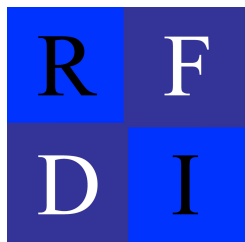
Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592
Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international
Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement sont à la charge de l'équipe ordonnant le paiement.

¹ Tous les documents, à l'exception de la photo d'équipe, doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : kpmalette@gmail.com; valerendior@hotmail.com. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

² La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : rfdi@rfdi.net. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).



CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2024

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 2 du Règlement du Concours

Exposé des faits



Cour internationale de Justice

Activités armées en lien avec la déclaration d'indépendance de l'Estogne

Prancie c. Estogne³

1. La « Confédération de Prancie » est un État membre fondateur des Nations Unies et, devenu membre de l'OSCE, il est l'un des signataires de l'Acte final d'Helsinki. Sa capitale est Pascou et elle est composée de deux entités fédérées : l'Ouestogne et l'Estogne. Chacune de ces entités est elle-même composée de plusieurs provinces : le Pays du Ponant, le Nordistan et la Pavoie pour l'Ouestogne ; le Mapote, le Sudistan et le Pays du Levant pour l'Estogne (voy. la carte en *annexe I*).

³ Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2024 par Olivier CORTEN, et Vaios KOUTROULIS, professeurs au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles. Toute ressemblance avec des États et des individus existant ou ayant existé serait fortuite. Le Réseau francophone de droit international se réserve le droit de conserver et publier les communications écrites rédigées par les équipes participantes.

2. Depuis les années 1980, plusieurs réformes constitutionnelles ont abouti à une très grande autonomie des entités fédérées : seules la Justice, la Défense et les relations diplomatiques relèvent encore exclusivement des organes confédéraux de la Prancie. Des élections sont organisées au niveau confédéral tous les 5 ans. Les gouvernements des entités fédérées sont, quant à eux, formés à l'issue d'élections distinctes organisées dans chaque entité fédérée tous les 5 ans également, mais à une date différente des élections confédérales. Toutefois, les réformes successives n'ont pas empêché le développement d'aspirations indépendantistes en Estogne, particulièrement au sein des provinces du Sudistan et du Pays du Levant.

3. Le 29 novembre 2021, six mois après la tenue d'élections en Estogne qui ont donné une majorité des voix à des partis nationalistes et indépendantistes, le gouvernement prancien adopte un décret visant à consulter les « électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire de l'Estogne » au sujet de la question suivante : « [s]ouhaitez-vous que le territoire de l'Estogne devienne indépendant ? » (voy. *Annexe 2*). Sur tous les comptes officiels du gouvernement est publiée une déclaration selon laquelle : « [c]onformément aux principes du respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits humains, la Confédération a décidé de lier son sort à la volonté des populations concernées ; le résultat du référendum sera reconnu et suivi d'effet, quelle qu'en soit la teneur ». Cette déclaration a été relayée via différents réseaux sociaux. Le référendum, qui a lieu le 21 septembre 2022, se déroule sans incident notable et est caractérisé par un très faible taux d'abstention (4,32 %). Le résultat est de 80,57% en faveur de l'indépendance, 18,21% en sa défaveur. Cependant, au sein de la province de Mapote, le résultat du vote est sensiblement différent : seuls 36,78 % des votants se prononcent en faveur, tandis que 63,22 % rejettent l'indépendance. Le 24 septembre, à l'issue d'une réunion du Conseil des ministres, le premier ministre de la Confédération de Prancie reconnaît l'indépendance de l'Estogne, « conformément à la volonté des populations consultées, soit sur les territoires des provinces du Sudistan et du Pays du Levant ».

4. Le lendemain, le gouvernement de l'Estogne fait la déclaration suivante : « [c]onformément au décret du 29 novembre 2021, le gouvernement proclame l'indépendance de la Fédération de l'Estogne, avec comme entités fédérées le Mapote, le Sudistan et le Pays du Levant. La ville de Piev, chef-lieu de l'ancienne province du Sudistan, est désignée comme capitale du nouvel État ». Le gouvernement prancien ne réagit pas publiquement à cette déclaration, mais ordonne aux troupes pranciennes qui étaient stationnées dans les provinces estagnoles de quitter le Sudistan et le Pays du Levant de manière ordonnée et de se replier sur le territoire du Mapote. Le retrait se réalise de manière assez rapide et, le 5 décembre, les soldats pranciens se retrouvent tous stationnés en territoire mapotien.

5. L'Estogne est rapidement reconnue comme un nouveau membre des Nations Unies, à la suite de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale les 1^{er} et 2 décembre 2022, respectivement à l'unanimité et par acclamation. Le 3 décembre, un projet de résolution par lequel le Conseil de sécurité « exige le retrait immédiat des troupes pranciennes de l'ensemble du territoire estagnol, y compris celui du Mapote », obtient 8 voix pour (dont celles de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis), 2 contre et 5 abstentions (dont la Chine et la Russie). Le 4 décembre, un autre projet, par lequel le Conseil de sécurité « réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États de la région » et « appelle les parties à un

règlement pacifique de leur différend, conformément au droit international» est adopté à l'unanimité (résolution 7777 (2022)).

6. Le jour de l'adoption de la résolution 7777 (2022) se développent de gigantesques manifestations dans plusieurs villes de Mapote, dont Papoudzou, la capitale de la province : près de 100 000 personnes y rejettent toute perspective d'intégration dans la Fédération de l'Estogne, dont les dirigeants sont assimilés à l'extrême droite, voire à des néonazis. Ces manifestantes et manifestants viennent non seulement du Mapote, mais aussi de la Pavoie et du Nordistan. La compagnie privée qui assure le transport ferroviaire entre les provinces de Ouestogne et Mapote a acheminé un grand nombre des manifestants au moyen des transports ferroviaires gratuits offerts par elle en partie grâce à une subvention publique généreusement accordée par les autorités de Pascou. Les soldats pranciens, qui quadrillent la ville en nombre à la suite de leur retrait des provinces du Sudistan et du Pays du Levant, fraternisent avec les manifestants dans une atmosphère qui reste alors bon enfant. On trouve également parmi les manifestants, des membres de l'organisation prancienne « Liberté pour Mapote », composée d'activistes parfois dénoncés comme relevant de l'« ultra-gauche », ainsi que des membres d'une compagnie de sécurité dénommée le « groupe Beethoven ». Fondé par Serge Einstein, ancien mercenaire prancien particulièrement fortuné, le « groupe Beethoven » a pour objet la défense de la Prancie. Il n'est pas enregistré comme société commerciale ni sous aucune autre forme légale. Ses membres sont d'anciens soldats, majoritairement de nationalité prancienne, recrutés et rémunérés directement par Einstein.

7. Le 5 décembre, aux alentours de 17h30, plusieurs drones apparaissent soudainement dans le ciel de Papoudzou, à une dizaine de mètres d'altitude. Leur vrombissement est couvert par une voix métallique diffusant le message suivant : « [a]ttention, attention ; toute manifestation est interdite sur le territoire estagnol à partir de ce jour, 20h. Toute personne présente dans l'espace public à partir de ce moment sera considérée comme se livrant à une activité strictement interdite et sera passible de sanctions immédiates. Veuillez rentrer chez vous dans le calme, la paix et la sécurité ». Le message est répété pendant deux heures, sous les huées de la foule qui, loin de se retirer, s'agite davantage. À 18h, le ministère de la Défense prancien ordonne aux soldats stationnés sur la grand-place de se retirer de Mapote « pour éviter que la situation ne dégénère ». À 20h, une nouvelle escadrille de drones apparaît sur ladite place de Papoudzou, où sont toujours concentrés les manifestants. Des gaz lacrymogènes sont lancés sur le pavé et provoquent un mouvement de panique. Les organisations humanitaires présentes dénombrent plus de 500 blessés et 17 morts, piétinés par la foule. L'opération dure jusqu'aux environs de 22h, heure à laquelle plus de 12 000 soldats de l'armée estagnole, munis de masques à gaz, investissent la place et prennent progressivement le contrôle de l'ensemble de la ville et, en quelques heures, de l'ensemble de la province. Ce faisant, ils procèdent à plusieurs centaines d'arrestations d'éléments « séditieux et terroristes qui se livrent à des crimes contre la sécurité de l'État », selon un communiqué de presse publié à 23h par la porte parole du gouvernement estagnol.

8. Le 6 décembre, à 13h, le gouvernement prancien organise une conférence de presse lors de laquelle le ministre des Affaires étrangères dénonce « l'agression résultant de l'invasion et de l'occupation d'une partie du territoire prancien par l'Estogne » ainsi que « les graves violations des droits humains et du droit international humanitaire dont ont été victimes les

personnes qui ont exercé pacifiquement leur liberté d'expression ». Il réclame par conséquent « le retrait immédiat des soldats estognols de tous les territoires occupés ». Le ministre précise que « dans un esprit de conciliation et pour éviter d'envenimer le différend, les troupes pranciennes ont opéré un retrait pacifique et ordonné en province de Pavoie, mais que cela ne préjuge en rien de leur droit de rétablir à tout moment leur autorité sur l'ensemble du territoire prancien, y compris celui de Mapote ».

9. Dans les semaines qui suivent, les protestations officielles se multiplient, y compris au sein de plusieurs organisations internationales. S'exprimant dans un hôtel situé à quelques pas du siège du gouvernement, le dirigeant du « groupe Beethoven », Serge Einstein, avertit les autorités estagnoles qu'elles seront « balayées par les vents de l'histoire » ou « périront dans les feux de l'enfer » si elles « persistent à bafouer les droits sacrés du peuple prancien ». Tout en se démarquant de ces déclarations, de nombreuses organisations de défense des droits humains, en Prancie, mais aussi à l'étranger, en appellent à la prise en compte de la « volonté du peuple mapotien », en encourageant « tous les patriotes et les défenseurs de la liberté et de la démocratie à manifester pacifiquement pour faire prévaloir le droit et la justice ». Des manifestations se multiplient, y compris à Papoudzou, où se réunissent à nouveau des dizaines de milliers de personnes. Le 25 décembre, on dénombre un record de 157 000 manifestants qui ont spontanément pénétré en masse sur la grand-place après qu'une vidéo ait été diffusée de manière virale sur les réseaux sociaux. Dans cette vidéo, on voit Adam Moor, le président estagnol, affirmer que « jamais il ne laissera les terroristes pranciens mettre en cause l'intégrité territoriale du pays », et que celui-ci sera « défendu avec la dernière des énergies, même si cela implique d'éliminer la vermine terroriste qui s'agite depuis plusieurs semaines dans les rues de Papoudzou ». Quelques heures après sa diffusion qui trouve son origine dans un ordinateur appartenant à une personne privée localisé dans les faubourgs de Pascou, de nombreux analystes dénoncent un grossier montage qualifié de « caricature de *deepfake* ». De son côté, le président Moor lui-même nie avoir tenu de tels propos. Mais la colère des manifestants, attisée semble-t-il par de nombreux membres du « groupe Beethoven » bien présents dans la foule, ne s'apaise pas. De son côté, le gouvernement prancien affirme « soutenir activement le mouvement démocratique qui résiste courageusement aux autorités néonazies d'occupation ».

10. Entre le 25 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, 57 soldats estognols sont blessés et un soldat est tué à Mapote dans une série d'incidents dont les auteurs demeurent inconnus. C'est dans ce contexte que, le 5 janvier, Piev décide le lancement d'une « opération spéciale de pacification de la région ». Mapote est mis au pas par l'envoi de plus de 100 000 soldats supplémentaires, lesquels tirent à balles réelles lorsqu'ils rencontrent des « poches de résistance » et procèdent à des centaines d'arrestations. On dénombre 47 victimes par balles, dont 30 sont des habitants de Mapote et 17 sont des ressortissants pranciens membres du « groupe Beethoven ». Par ailleurs, 57 drones pénètrent dans la province de Pavoie et atteignent une base du « groupe Beethoven » dans laquelle s'entraînent au maniement des armes plus de 250 volontaires (opération dite « Destin »). Selon Piev, qui s'appuie sur les renseignements obtenus à la suite des interrogatoires de plusieurs personnes arrêtées lors des manifestations, c'est de cette base que partent des combattants qui répandent le désordre de l'autre côté de la frontière. Les drones survolent le camp et, sur la base d'un système d'identification automatique particulièrement performant, toutes les personnes qui se trouvent dans un périmètre préalablement défini sont visées. On dénombre 232 victimes sur le terrain, toutes membres du « groupe Beethoven ». Le

Président Moor annonce, lors d'une allocution officielle retransmise par les médias du monde entier, le « succès entier et durable » de l'opération qui, selon lui, permet d'« enfin mettre un terme à l'agression hybride que la Prancie mène contre l'Estogne, en violation de tous ses engagements internationaux ». Le gouvernement prancien dénonce quant à lui « une nouvelle agression qui ne restera pas sans conséquence ». Il exige des autorités estagnoles qu'elles « retirent immédiatement leurs troupes de la province prancienne de Mapote », qu'elles mettent fin à « toute incursion illicite en territoire prancien » et qu'elles lancent immédiatement « conformément à leurs obligations internationales, des enquêtes indépendantes au sujet de l'ensemble des actes ayant causé la mort de personnes innocentes ».

11. Dès le 6 janvier, en se basant sur la déclaration reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme à recevoir des communications interétatiques déposée le 13 septembre 1990, la Prancie annonce qu'elle saisit officiellement le Comité d'une requête interétatique contre l'Estogne pour « violation manifeste des droits reconnus dans le Pacte sur les droits civils et politiques auquel, comme les autres instruments conventionnels auxquels la Prancie est partie, l'Estogne est devenue partie automatiquement par le biais de la succession d'États ». Pour sa part, l'Estogne considère qu'elle ne peut juridiquement être atraite devant le Comité, dont elle refuse la compétence.

12. Le 15 janvier, l'Estogne dépose son instrument d'adhésion aux deux Pactes internationaux des Nations Unies de 1966, sans reconnaître la compétence du Comité à recevoir des communications interétatiques, à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977, à la Convention contre la torture de 1984, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993. Elle dépose aussi une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice (voy. *Annexe 3*).

13. Le 16 janvier, le gouvernement prancien envoie un courrier officiel à son homologue estagnol annonçant son intention, si le différend n'est pas réglé dans les six mois, de déposer une requête devant la Cour internationale de Justice. La Prancie fonde la compétence de la Cour sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par l'Estogne et la Prancie (pour la déclaration de la Prancie, voy. *Annexe 4*). Le jour même, le gouvernement estagnol notifie au Secrétaire général des Nations Unies l'ajout d'une nouvelle réserve à sa déclaration d'acceptation, conformément au paragraphe 2 de cette dernière. Selon cette réserve, est exclu de la compétence de la Cour « tout différend relatif au statut territorial de tout ou partie de l'État estagnol, ou aux événements qui se sont déroulés dans ce cadre depuis la déclaration d'indépendance, particulièrement dans la province estagnole de Mapote ».

14. Le 16 juillet 2023, la Prancie dépose une requête devant la Cour internationale de Justice en lui demandant « de dire et juger que l'Estogne :

- a) a violé le droit international en occupant illégalement une partie du territoire prancien depuis le 5 décembre 2022 et en menant l'opération militaire du 5 janvier 2023 ;
- b) a violé gravement le droit international des droits humains et le droit international humanitaire depuis cette même date en privant des personnes arbitrairement de leur vie dans le cadre des opérations en question ;

- c) doit immédiatement mettre fin à ces violations en retirant ses troupes du territoire prancien conformément au droit international ».

15. Les autorités de Piev font savoir que, tout en étant disposées à s'exprimer devant la Cour, il va de soi qu'au vu de la réserve du 16 janvier 2023, celle-ci ne dispose pas de titre de compétence pour se prononcer sur le différend.

16. Dans une ordonnance rendue le 5 septembre 2023, la Cour internationale de Justice décide que les mémoires et contre-mémoires, qui porteront sur l'ensemble des aspects du différend, seront déposés simultanément le **25 mars 2024**. Le début de la procédure orale est fixé au **7 mai 2024**.

Annexe 1

Carte géographique

CONFÉDÉRATION DE PRANCIE



Annexe 2

Décret n° 74995 du 29 novembre 2021 fixant les modalités de la consultation des populations de l'Estogne organisée par la loi n° 74-965 du 23 novembre 2021, article 1^{er}.

Le Président de la Confédération de Prancie,

Sur le rapport du premier ministre, du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur,
Vu la loi n° 74-965 du 23 novembre 2021 organisant une consultation de la population de l'Estogne,
Le Conseil d'État entendu,
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire de l'Estogne appelés à participer à la consultation organisée par la loi susvisée du 23 novembre 2021 auront à répondre par oui ou par non à la question suivante :

« Souhaitez-vous que le territoire de l'Estogne devienne indépendant ? »

Art. 2. – Les électeurs se prononceront à la majorité des suffrages exprimés.

(...)

Annexe 3

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice de la Fédération d'Estogne

1. Le Gouvernement d'Estogne reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 25 septembre 2022, autres que :

- i) Tout différend que l'Estogne et l'autre ou les autres parties seraient convenues de régler selon un autre mode de règlement pacifique ;
- ii) Tout différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci ;
- iii) Toute demande ou tout différend n'ayant pas fait l'objet d'une notification écrite à l'Estogne par l'État ou les États concernés, comprenant l'intention de soumettre la demande ou le différend à la Cour à défaut de règlement amiable, au moins six mois avant la soumission de la demande ou du différend à la Cour.

2. Le Gouvernement de l'Estogne se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Le 15 janvier 2023

Annexe 4

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice de la Confédération de la Prancie

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la Confédération de la Prancie de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la Prancie accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Le ministre des Affaires extérieures

10 septembre 1956